

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## Instruction n° 2016-I-28

### relative à la remise des informations nécessaires aux calculs de contributions aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 312-4 à L. 312-16, les articles L. 322-1 à L. 322-10, les articles L. 313-50 à L. 313-51, l'article L. 511-30 et l'article D. 313-26 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2015 pris pour l'application du 6° de l'article L. 312-16 du Code monétaire et financier ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, au plafond d'indemnisation et aux modalités d'application de l'article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier ;

Vu la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2016-C-51 du 10 octobre 2016 arrêtant les modalités de calcul des contributions au mécanisme de garantie des dépôts à compter de 2016 ;

Vu la décision conjointe de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de l'Autorité des marchés financiers n° 2015-C-113 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 modifiée par la décision conjointe n° 2016-C-79 du 14 novembre 2016 arrêtant les modalités de calcul des contributions au mécanisme de garantie des titres ;

Vu la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2015-C-112 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 modifiée par la décision n° 2016-C-78 du 14 novembre 2016 arrêtant les modalités de calculs des contributions au mécanisme de garantie des cautions ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 16 décembre 2016,

## DÉCIDE :

### Chapitre 1 - Dispositions générales

#### Article 1<sup>er</sup>

Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, ci-après « les entreprises d'investissement », et les sociétés de financement concernés par un ou plusieurs des mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions, ainsi que les organes centraux mentionnés à l'article L. 511-30 du Code monétaire et financier remettent les informations demandées au « *1.1. identification de l'établissement* » de l'annexe de la présente instruction.

Les organes centraux effectuent une remise complémentaire, dans les conditions prévues par la présente instruction, les informations afférentes à la garantie des titres et des cautions demandées à l'annexe de la présente instruction sur base combinée à l'échelle de leur réseau.

## **Article 2**

Les tableaux annexés à la présente instruction sont renseignés conformément à la présente instruction et, le cas échéant, à la documentation technique publiée par le secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Les données financières sont renseignées en euros et, sauf mention contraire, sont arrêtées au 31 décembre de l'année précédant la remise. Cette date est désignée comme « l'arrêté de référence ».

Ces tableaux sont remis annuellement au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par télétransmission sous format EXCEL dans le système ONEGATE au plus tard le 28 février.

## **Chapitre 2 - Informations nécessaires au calcul des contributions au mécanisme de garantie des dépôts**

### **Article 3**

Les établissements de crédit agréés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours remettent les informations demandées à la « *Section A. Informations pour le calcul d'assiette de contribution pour le mécanisme de garantie des dépôts et sur l'épargne réglementée à régime spécial* » du « *1.2. informations pour les calculs d'assiettes* » de l'annexe de la présente instruction.

Les informations relatives aux « *Dépôts couverts hors épargne à régime spécial (Livrets A, LDD et LEP)* », à l'« *Épargne à régime spécial centralisée dans le Fonds d'épargne* » et à l'« *Épargne à régime spécial non centralisée dans le Fonds d'épargne* » sont déclarées aux dates d'arrêté trimestriel du 31 mars, du 30 juin, du 30 septembre et du 31 décembre de l'année de l'arrêté de référence.

### **Article 4**

Les établissements de crédit mentionnés à l'article 3 remettent également l'ensemble des informations demandées au « *2. Informations pour les indicateurs de risques* » de l'annexe de la présente instruction.

Pour le calcul de l'« *indicateur D. ii) Rentabilité des actifs (ROA)* » mentionné à la « *Section D. Pilier «Modèle bancaire et gouvernance* » », outre les données relatives à l'arrêté de référence, les données arrêtées au 31 décembre précédant l'arrêté de référence sont à renseigner.

### **Chapitre 3 - Informations nécessaires au calcul des contributions au mécanisme de garantie des titres**

#### **Article 5**

Les établissements de crédit prestataires de services d'investissement et les entreprises d'investissement agréées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours ainsi que les organes centraux remettent les informations demandées à la « *Section B. Informations pour le calcul d'assiette de contribution pour le mécanisme de garantie des titres* » du « *1.2. Informations pour les calculs d'assiettes* » de l'annexe de la présente instruction.

#### **Article 6**

Les personnes mentionnées à l'article 5 remettent également les informations suivantes demandées au « *2. Informations pour les indicateurs de risques* » de l'annexe de la présente instruction :

- à la « *Section A. Catégorie pour les indicateurs de fonds propres* », l'« *Indicateur de risque A.ii) Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (ratio CET1)* » ;

- à la « *Section D. Pilier Modèle bancaire et gouvernance* », l'« *Indicateur de risque D. ii) Rentabilité des actifs (ROA)* ».

Pour le calcul de l'indicateur de rentabilité des actifs, outre les données relatives à l'arrêté de référence, les données arrêtées au 31 décembre précédant l'arrêté de référence sont à renseigner.

### **Chapitre 4 - Informations nécessaires au calcul des contributions au mécanisme de garantie des cautions**

#### **Article 7**

Les établissements de crédit et les sociétés de financement dont l'agrément au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours permet de délivrer des engagements de caution exigée par un texte législatif ou réglementaire au sens des articles L. 313-50 et D. 313-26 du Code monétaire et financier ainsi que les organes centraux remettent les informations demandées à la « *Section C. Informations pour le calcul d'assiette de contribution pour le mécanisme de garantie des cautions* » du « *1.2. informations pour les calculs d'assiettes* » de l'annexe de présente instruction.

#### **Article 8**

Les personnes mentionnées à l'article 7 remettent également les informations demandées pour l'« *Indicateur de risque A.ii) Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (ratio CET1)* » à la « *Section A. Catégorie pour les indicateurs de fonds propres* » du « *2. Informations pour les indicateurs de risques* » de l'annexe de la présente instruction.

## **Chapitre 5 - Dispositions finales**

### **Article 9**

L'instruction n° 2016-I-14 du 24 juin 2016 relative à la remise des informations nécessaires aux calculs de contributions aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions est abrogée.

### **Article 10**

La présente instruction entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Paris, le 20 décembre 2016

Pour le Sous-Collège sectoriel de la banque  
Le Président

[Robert OPHÈLE]